

RÉGIME DE RETRAITE DE  
LA CORPORATION DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

## Proposition du Comité de retraite visant l'amélioration du régime UNE APPROCHE GAGNANTE !

---

### La compétitivité du régime

En 2001, le Comité de retraite a formé un Comité de travail pour analyser la compétitivité du *Régime de retraite de la Corporation de l'École Polytechnique*. Le Comité de travail a procédé à une analyse comparative approfondie des régimes offerts dans le secteur universitaire et a constaté ce qui suit :

- La formule de rente des régimes de retraite du secteur universitaire est presque identique d'un régime à l'autre.
- Les autres dispositions du régime de retraite de l'École sont généralement moins généreuses que celles des autres régimes du secteur universitaire.
- De façon générale, les coûts de ces régimes pour l'employeur comme pour les participants sont plus élevés que ceux du régime de l'École.

---

### La proposition

Dans ce contexte, le Comité de travail a élaboré une proposition d'amélioration du régime. Le Comité de retraite a approuvé cette proposition dans son ensemble et, conformément au Règlement du régime, la soumettra aux participants par l'entremise d'un référendum. Ce référendum se tiendra pendant les deux dernières semaines de mai. Avant de procéder au référendum, le Comité de retraite a soumis la proposition au Conseil d'administration de l'École. Le Conseil a adopté intégralement la proposition.

Fidèle à son mandat légal de toujours agir dans le meilleur intérêt des participants, le Comité de retraite recommande aux participants de voter en faveur de cette proposition. Elle a été élaborée avec l'objectif de faire en sorte que les participants et l'École sortent gagnants du processus d'amélioration. Soyez assurés que le Comité de retraite continuera à travailler à l'amélioration du régime dans l'avenir.

Le présent document vise à présenter les améliorations proposées de la manière la plus claire possible pour le bénéfice de tous les participants. Nous vous suggérons fortement de lire attentivement ce document.

---

### Information à venir

Dans les prochaines semaines, nous organiserons des séances d'information pour les participants actifs. Les participants non actifs recevront un document par la poste et pourront assister à une séance spéciale d'information le 23 mai prochain.

Le Président du Comité de retraite

**François Morin**

## SOMMAIRE DES AMÉLIORATIONS PROPOSÉES

Il est important de noter que les différents éléments de la proposition forment un tout. Lors du référendum, vous serez appelés à voter sur l'ensemble de la proposition. Ces améliorations visent les participants actifs, à l'exception des dispositions d'indexation qui visent également les retraités et les participants ayant droit à une rente différée.

	DISPOSITIONS ACTUELLES	DISPOSITIONS PROPOSÉES	COMMENTAIRES
<b>Formule de calcul de la rente</b>	Dans le cadre d'un régime à prestations déterminées comme celui de l'École, la rente de retraite est fondée sur une formule. Cette formule utilise une moyenne de traitement fondée sur les cinq années les mieux rémunérées.	Il est proposé de calculer la moyenne du traitement en utilisant les trois années les mieux rémunérées au lieu des cinq années les mieux rémunérées.	En la calculant sur une plus courte période, la moyenne du traitement sera plus élevée. Par conséquent, la rente sera également plus élevée.
<b>Cotisations pendant une invalidité</b>	Le régime prévoit que le participant continue de verser ses cotisations pendant une période d'invalidité.	Il est proposé que le participant qui est admissible à des prestations du régime d'invalidité de longue durée de l'École continue d'accumuler du service crédité sans qu'il ait à verser ses cotisations.	Cette nouvelle disposition tient compte du fait qu'un participant en invalidité dispose d'un revenu moins élevé.  Il s'agit d'une disposition qu'on retrouve dans plusieurs régimes de retraite.
<b>Conditions de retraite anticipée</b>	Le Règlement du régime prévoit qu'un participant peut prendre sa retraite avant 65 ans sans réduction de sa rente à compter de la date de son 62 <sup>e</sup> anniversaire de naissance, ou à compter de la date de son 60 <sup>e</sup> anniversaire de naissance, si la somme de son âge et de ses années de service égale au moins 85.  Pour une retraite avant ces dates, la réduction prévue est de 3,5 % pour chaque année entre la date de retraite et la première des dates ci-dessus.	Il est proposé d'offrir à tous et de manière permanente la possibilité d'une retraite anticipée sans réduction de la rente dès le 60 <sup>e</sup> anniversaire de naissance, sans aucune autre condition.  De plus, la réduction pour une retraite avant 60 ans serait de 3 % pour chaque année avant l'âge de 60 ans, plutôt que 3,5 %.	Ces nouvelles conditions de retraite anticipée sont concurrentielles par rapport à ce qui est offert dans le secteur universitaire.  Elles éliminent les exigences de service qui ne correspondent plus aux réalités d'aujourd'hui.
<b>Programme de retraite anticipée</b>	Au cours des dernières années, un Programme de retraite anticipée offrait des conditions plus généreuses. Ce programme était offert de manière temporaire, selon certains critères d'âge et de service, et était entièrement financé par l'École. Pour l'instant, le programme a été renouvelé jusqu'en mai 2003.	Il est proposé que le Programme de retraite anticipée fasse maintenant partie intégrante du régime de façon permanente. Veuillez noter que cette intégration ne comprend pas les montants payables à l'extérieur du régime, s'il y a lieu.	La proposition intègre de façon permanente les conditions du Programme de retraite anticipée et permettra aux participants de mieux planifier leur départ à la retraite.

	<b>DISPOSITIONS ACTUELLES</b>	<b>DISPOSITIONS PROPOSÉES</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
<b>Prestations de décès pendant la retraite</b>	<p>Le régime prévoit qu'au décès pendant la retraite d'un participant qui n'a pas de conjoint, le bénéficiaire désigné reçoit la différence entre le montant déjà versé au participant et les cotisations majorées des intérêts à la date de retraite.</p> <p>Dans le cas d'un participant qui a un conjoint, ce dernier reçoit au décès du participant une rente égale à 50 % de la rente du participant.</p> <p>Un participant qui choisit tout autre mode de service de la rente voit sa rente réduite en conséquence.</p>	<p>Il est proposé que la rente d'un participant qui n'a pas de conjoint soit garantie pendant 10 ans.</p> <p>De la même façon, la rente d'un participant qui a un conjoint serait garantie pendant 10 ans et assortie d'une rente de 60 % qui continue à être versée au conjoint, après la période de garantie de 10 ans.</p> <p>Ces prestations de décès seraient offertes sans que la rente du participant ne soit réduite.</p>	<p>Ces nouvelles conditions sont concurrentielles par rapport à ce qui est offert dans le secteur universitaire.</p> <p>Elles permettent aux participants qui ont un conjoint de se conformer à l'exigence de la loi sur les régimes de retraite sans que cela affecte leur propre rente. En effet, la loi exige que le participant prévoit une rente de 60 % payable à son conjoint après son décès.</p> <p>Elles offrent également des conditions plus généreuses qu'actuellement aux participants qui n'ont pas de conjoint.</p>
<b>Indexation de la rente pendant la retraite</b>	<p>Le régime prévoit une indexation automatique égale à 50 % de l'inflation sur une portion (définie dans le régime comme le « seuil d'indexation ») de la rente viagère accumulée jusqu'à une date précise. Cette disposition est en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2006.</p> <p>L'École accorde une indexation ad hoc qui vise à indexer jusqu'à 100 % de la rente totale.</p> <p>Les rentes versées sont augmentées le 1<sup>er</sup> juillet suivant l'établissement de l'indexation.</p>	<p>Il est proposé de prévoir une indexation automatique permanente de 50 % de l'inflation sur la rente totale accumulée jusqu'au 31 décembre 2000 (sans tenir compte d'un « seuil d'indexation »).</p> <p>Il est également proposé d'accorder automatiquement les 50 % additionnels lorsque les conditions minimales de réserve de la caisse de retraite le permettent.</p> <p>Finalement, il est proposé de ramener la date d'entrée en vigueur de cette indexation du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.</p>	<p>La clause d'indexation est maintenant permanente et s'applique sur la rente totale.</p> <p>Ces nouvelles dispositions simplifient le processus décisionnel dans l'attribution d'une partie de l'indexation.</p>
<b>Rachat de service passé</b>	<p>Jusqu'en 1987, le régime prévoyait une période d'attente avant que l'employé permanent à temps plein ne soit admissible à participer au régime de retraite. Cette période n'est pas comptabilisée dans le service crédité servant à calculer la rente.</p>	<p>Il est proposé d'offrir aux participants qui ont dû attendre avant de participer au régime la possibilité de cotiser pour racheter cette période d'attente. Une partie de ce rachat serait financée par l'excédent d'actif.</p>	<p>Le programme de rachat visera uniquement la période d'attente.</p> <p>Des séances d'information spéciales sur le programme de rachat de service seront offertes lorsque la proposition sera acceptée.</p>

## L'IMPACT SUR LES COÛTS DU RÉGIME

Les améliorations ont un effet significatif sur les coûts du régime. Une partie de cette augmentation de coûts représente une « facture » immédiate, puisque les améliorations ont un effet rétroactif sur les prestations déjà accumulées par les participants. L'autre partie de la « facture » représente des coûts pour le futur. Il s'agit de l'impact des améliorations sur les prestations que les participants accumuleront dans les années à venir.

Dans la recherche de la meilleure solution de financement des améliorations, il fallait tenir compte du fait que la caisse de retraite possède un important excédent d'actif, mais également qu'il est prudent de maintenir une réserve de sécurité. La réserve de sécurité nécessaire est évaluée à environ 6,5 millions de dollars en date du 31 décembre 2000.

Voici les principaux éléments du partage du coût des améliorations proposées :

---

### L'utilisation de l'excédent d'actif

- Les améliorations touchant le service passé sont entièrement financées à même l'excédent d'actif. Ce coût représente environ 25 millions de dollars.
- L'indexation sera financée en totalité par l'excédent d'actif.
- De cette façon, tous les participants, y compris les retraités, bénéficient d'une partie de l'excédent d'actif.
- Le régime conserve un excédent d'actif d'environ 10 millions de dollars, ce qui est au-delà de la réserve requise de 6,5 millions de dollars.

---

### Les cotisations des participants

- Les cotisations des participants passent de 5 % à 6,35 % du traitement *ajusté*. Cette nouvelle cotisation entrera en vigueur à la suite de l'acceptation de la proposition par les participants.
- L'augmentation des cotisations des participants est raisonnable compte tenu de l'importance des améliorations dont ceux-ci bénéficieront. Cette augmentation sert entièrement à financer les améliorations pour le service futur. De plus, les cotisations des participants n'ont jamais augmenté depuis l'entrée en vigueur du régime en 1961.
- Le nouveau taux de cotisation demeure comparable à la cotisation demandée par des régimes offrant les mêmes conditions dans le secteur universitaire.

---

### Les coûts de l'École

- Le coût du régime pour l'École augmente légèrement afin de financer l'intégration du Programme de retraite anticipée pour le service futur.
- L'École n'aura plus à financer directement le programme de retraite anticipée, ce qui est à son avantage.

***Le Comité de retraite est convaincu que cette approche fait en sorte que les participants et l'École sortent gagnants de ces changements.***